

DECISION N°926/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « BONGU » n° 100943

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 100943 de la marque « BONGU» ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 28 février 2019 par la société DISTRIBUTION DE PRODUITS ALIMENTAIRES-SODIPAL, représentée par le cabinet Henri Michel KOKRA;
- Vu** la lettre N°0247/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/sha du 13 mars 2019, communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « BONGU » n°100943 ;

Attendu que la marque « BONGU » a été déposée le 11 avril 2018 par la société CHRISTOFERUS SA, et enregistrée sous le n° 100943 pour les produits des classes 29 et 30, ensuite publiée au BOPI N° 08 MQ/2018 paru le 31 août 2018 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société de DISTRIBUTION DE PRODUITS ALIMENTAIRES- SODIPAL fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « BONGOU » n° 82837, déposée le 09 janvier 2015, dans les classes 29, 30 et 32 ;

Que conformément aux dispositions de l'article 3 alinéa b de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, pour les mêmes produits ou pour des produits similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

Que la marque querellée est une imitation par reproduction partielle de sa marque, que sur le plan conceptuel, elles renvoient toutes deux au goût, à des saveurs ; et sur le plan phonétique, les sonorités sont identiques ;

Que les produits couverts par les marques en cause dans les classes 29 et 30 sont identiques et qu'en vertu de l'article 7 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, en cas d'usage d'un signe identique pour des produits et services identiques, un risque de confusion sera présumé exister ;

Attendu que la société CHRISTOFERUS SA n'a pas réagi dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société de DISTRIBUTION DE PRODUITS ALIMENTAIRES- SODIPAL, rendant de ce fait applicables les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 100943 de la marque « BONGU » formulée par la société de DISTRIBUTION DE PRODUITS ALIMENTAIRES- SODIPAL, est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 100943 de la marque « BONGU » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société CHRISTOFERUS SA, titulaire de la marque « BONGU » n° 100943, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 07 juillet 2020

(e) Denis L. BOHOUSSOU